

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

4 MAI 1965

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 35

Rapport

fait au nom de

la commission de l'agriculture

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil

(doc. 151/1964-1965)

concernant un règlement relatif au glucose et au lactose

Rapporteur : M. Breyne

Par lettre du 3 mars 1965, le Conseil a demandé la consultation du Parlement européen sur une proposition de règlement relative au glucose et au lactose.

La commission de l'agriculture a été saisie de ce document par lettre du président du Parlement européen en date du 10 mars 1965.

Elle a désigné M. Breyne en qualité de rapporteur.

Réunie sous la présidence de M. Boscary-Monsservin, la commission de l'agriculture a examiné ce projet de règlement lors de sa réunion des 27 et 28 avril 1965.

Au cours de cette réunion elle a approuvé, à l'unanimité, le présent rapport ainsi que la proposition de résolution qui lui fait suite.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président ; Sabatini, vice-président ; Vredeling, vice-président ; Breyne, rapporteur ; Baas, Bading, Bersani (suppléant M. Carboni), Braccesi, Dupont, Estève, Kriedemann, Landrin, Lückner, Marengi, Mauk, Merten (suppléant M^{me} Strobel), Restat et Richarts.

Sommaire

	Pages
I — Les aspects économiques de la proposition de règlement	1
II — Les aspects juridiques de la proposition de règlement	2
III — Proposition de résolution portant avis du Parlement européen	2

RAPPORT

sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. 151, 1964-1965)
concernant un règlement relatif au glucose et au lactose

Rapporteur : M. G. Breyne

Monsieur le Président,

1. Le Parlement européen a été saisi d'une demande de consultation du Conseil sur une proposition de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement relatif au glucose et au lactose. Il a renvoyé l'examen de cette proposition à la commission de l'agriculture comme compétente au fond.

2. Un problème se trouve posé du fait d'une recommandation du Conseil de coopération douanière invitant les Etats adhérents à modifier leurs tarifs douaniers en réunissant sous la position 17.02 A et B avec le lactose et le glucose des qualités commerciales usuelles qui s'y trouvent actuellement classées, le glucose et le lactose chimiquement purs précédemment rangés au n° 29.43 A et B.

Le Conseil de la C.E.E. ayant, par décision du 12 décembre 1964, donné suite à cette recommandation, il incombait à la Commission de la C.E.E. de présenter une proposition de règlement permettant de donner une portée pratique à cette décision.

3. L'exposé des motifs accompagnant la proposition de règlement est suffisamment explicite pour que votre commission puisse se limiter à une analyse succincte de ce document en envisageant :

- sous I, les aspects économiques et
- sous II, les aspects juridiques.

I — Aspects économiques

4. Les produits dits « de qualité commerciale usuelle » ont un degré de pureté inférieur à

99 %. Par contre, le glucose et le lactose sont considérés, sur le plan douanier, comme chimiquement purs lorsqu'ils contiennent, en poids à l'état sec, 99 % et plus de produits purs.

Dans la pratique cependant, les produits « de qualité commerciale usuelle » ont souvent un degré de pureté atteignant 99,5 % pour le lactose et 99,8 % pour le glucose. Des contestations peuvent donc se produire, seule une analyse de chaque lot permettant d'établir la réalité de la déclaration en douane.

5. Sur le plan économique, les possibilités d'utilisation de l'une ou l'autre catégorie de ces produits sont devenues pratiquement les mêmes. Quant à la fabrication, il est maintenant possible d'obtenir, directement et à meilleur compte, des produits très purs qui tendent de plus en plus à se substituer aux anciennes qualités courantes dans la plupart de leurs emplois.

6. Cette tendance naturelle s'est trouvée aggravée du fait des divergences des taxes à l'importation selon qu'il s'agit de glucose ou de lactose de qualité commerciale usuelle qui sont frappées d'un prélèvement, en application des règlements 19/62/CEE et 13/64/CEE alors que le glucose et le lactose ayant un degré de pureté supérieure à 99 % sont soumis aux droits du Tarif douanier commun (T.D.C.) qui sont nettement inférieurs.

7. Des renseignements statistiques fournis par la Commission de la C.E.E. confirment les indications données dans l'exposé des motifs concernant la substitution dans le commerce intra et extra communautaire des glucoses et lactoses chimiquement purs aux glucoses et lactoses des qualités commerciales usuelles.

Il semble donc normal, pour éviter des distorsions de concurrence, de modifier une réglementation douanière dépassée par les faits économiques.

II — Aspects juridiques

8. Les produits des positions 17.02 A et B (lactose et glucose des qualités commerciales usuelles) ont été soumis au régime des prélèvements dans le cadre des règlements 19/62 et 13/64 car ils figurent à l'annexe II du traité. Le glucose et le lactose, chimiquement purs, ne sont pas inscrits à cette annexe II.

La décision du Conseil du 12 décembre 1964 de donner suite à la recommandation du Conseil de coopération douanière ne peut pas avoir pour effet d'inclure à l'annexe II des produits qui n'y figuraient pas à l'origine. Par ailleurs, les délais prévus pour une modification éventuelle de l'annexe II sont écoulés (le délai était de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du traité).

9. Dans ces conditions, la Commission de la C.E.E. propose de recourir à l'article 235 du

traité pour étendre au lactose et au glucose de haute pureté le régime établi pour la catégorie de ces produits actuellement soumis au régime des prélèvements agricoles.

10. Une des conséquences secondaires du projet de règlement est de rendre sans fondement l'application d'une taxe compensatoire pour les glucose et lactose chimiquement purs, taxe compensatoire dont le principe avait été établi par la décision du Conseil du 4 avril 1962 relative à la perception d'une telle taxe sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

11. Votre commission n'a pas cru devoir formuler d'observations sur les propositions de la Commission de la C.E.E. et, dans ces conditions, invite le Parlement européen à adopter la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au glucose et au lactose

Le Parlement européen,

- vu la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 151, 1964-1965),
- ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil concernant un règlement relatif au glucose et au lactose,
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 35),

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.,

charge son président de transmettre le présent rapport ainsi que la proposition de résolution qui y fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de règlement du Conseil relatif au glucose et au lactose

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que dans le tarif douanier des Communautés européennes, avant la décision du Conseil du 12 décembre 1964 ⁽¹⁾, le glucose et sirop de glucose, le lactose et sirop de lactose relevaient de la position tarifaire 17.02, à l'exception des glucose et lactose chimiquement purs figurant à la position 29.43 ;

(1) J.O. n° 220 du 31 décembre 1964.

considérant que le classement sous deux rubriques douanières séparées a entraîné des difficultés d'application techniques telles que le Conseil de coopération douanière a été amené à recommander le regroupement de ces produits sous la même rubrique douanière afin qu'un régime douanier identique puisse leur être appliqué ; que ces difficultés sont aggravées dans la Communauté du fait que les glucose et lactose relevant jusqu'à présent de la position 17.02 sont inscrits à l'annexe II et soumis au régime des prélèvements, alors que les glucose et lactose chimiquement purs sont restés sous le régime des droits de douane, dont l'incidence économique peut être sensiblement différente ;

considérant que ces difficultés sont d'autant plus grandes que les produits en cause sont issus des mêmes produits de base quel que soit leur degré de pureté ; que le critère de classement douanier entre les produits chimiquement purs et les autres est le degré de pureté de 99 % ; que les produits ayant un degré de pureté légèrement supérieur ou légèrement inférieur peuvent avoir la même utilisation économique ; que l'application de régimes différents entraîne donc des distorsions de concurrence, particulièrement sensibles du fait des substitutions possibles ;

considérant que la seule solution à ces difficultés consiste à tirer les conséquences sur le plan économique, à la décision du Conseil en date du 12 décembre 1964 regroupant les glucose et lactose à la position 17.02, en soumettant ces produits au même régime économique, quel que soit leur degré de pureté ou, dans la mesure où cela apparaîtrait suffisant, en harmonisant les régimes établis pour les deux groupes de produits ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet ; que dans ces conditions il convient de prendre les mesures nécessaires sur la base de l'article 235 du traité ; que les mesures les plus appropriées consistent à étendre au glucose et lactose chimiquement purs le régime établi dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, pour les autres glucose et lactose et à rendre possibles des modifications du régime applicable aux premiers produits, parallèlement aux modifications du régime établi pour ces derniers ;

considérant que l'application aux glucose et lactose chimiquement purs du régime des échanges institués respectivement par le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et par le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des

marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ rend sans objet la possibilité de percevoir, en vertu de la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽³⁾, une taxe compensatoire destinée à compenser la différence de prix existant pour les matières premières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le régime établi pour le glucose et sirop de glucose par le règlement n° 19, le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾ et les dispositions arrêtées par la mise en œuvre de ces règlements est étendu au glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, ayant relevé jusqu'au 31 décembre 1964 de la sous-position 29.43 A et figurant désormais à la sous-position 17.02 B I du tarif douanier commun.

2. Le régime établi pour le lactose et sirop de lactose par le règlement n° 13/64/CEE, le règlement n° 25 et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ces règlements est étendu au lactose et sirop de lactose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, ayant relevé jusqu'au 31 décembre 1964 de la sous-position 29.43 B et figurant désormais à la sous-position 17.02 A I du tarif douanier commun.

Article 2

Lorsque, en vertu de l'article 43 du traité ou des procédures définies en application de celui-ci, le régime établi pour le glucose et sirop de glucose, ou de lactose et sirop de lactose, est modifié, les modifications sont étendues respectivement au glucose et sirop de glucose, ou au lactose et sirop de lactose, contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, à moins que, selon les mêmes procédures, d'autres mesures soient prises permettant d'harmoniser le régime réservé à ces produits avec celui établi pour les produits susvisés.

Article 3

L'article premier de la décision du Conseil du 4 avril 1962 établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision

⁽¹⁾ J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽¹⁾ J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

du Conseil en date du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾ est modifié par la suppression des sous-positions 29.43 A glucose et 29.43 B lactose.

⁽¹⁾ J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au « Journal officiel des Communautés européennes ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



